

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 24 août 2010

Présidence de M. SAUTEREL, vice-président
Juges : MM. Battistolo et Colombini
Greffier : Mme Villars

Art. 310 al. 1, 420 al. 2 CC; 401, 489 ss CPC

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **L.**_____, à Lausanne, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 22 avril 2010 par le Juge de paix du district de Lausanne lui retirant provisoirement son droit de garde sur sa fille **D.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. D._____, née le 11 septembre 2008, est la fille née hors mariage de B._____, et d'L._____, qui l'a reconnue par déclaration du 14 janvier 2009 à l'état civil de Lausanne.

Par lettre adressée le 23 septembre 2008 à la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : justice de paix), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) a sollicité le retrait provisoire du droit de garde de B._____ sur sa fille D._____. Il a expliqué que B._____ avait un lourd passé de toxicomane et qu'une prise d'urine faite chez son bébé avait révélé non seulement de la méthadone et des benzodiazépines, mais également des traces d'opiacés alors même que la mère, dont il n'avait jusqu'il y a peu pas pu obtenir d'informations sur ses consommations, celle-ci affirmant ne pas pouvoir uriner, avait déclaré ne rien consommer d'autre que la méthadone prescrite. Le SPJ a indiqué que, pendant sa grossesse, découverte tardivement, B._____ avait manqué des rendez-vous (sage-femme, assistante sociale), qu'elle avait trafiqué elle-même sa dose de méthadone en se rendant deux fois à la pharmacie et que, de fait, le bébé faisait un sevrage extrêmement difficile. Il a également observé que, depuis la naissance, les infirmières avaient relevé que B._____ ne respectait que très partiellement les consignes de sécurité données pour les visites en néonatalogie, qu'actuellement elle ne pouvait s'occuper de son bébé que deux heures par jour malgré l'étayage apporté par l'équipe hospitalière, que les infirmières n'osaient pas lui laisser faire le bain du bébé toute seule et que le matin, elle était somnolente et ne se souvenait pas de ce qui lui avait été dit. Il en a conclu qu'il était évident que le bébé ne pouvait pas lui être confié. Le SPJ a encore souligné que ni la famille de B._____ ni le père du bébé n'étaient un soutien pour elle et qu'elle avait obtenu un logement d'Unilog à la rue de Genève, qui semblait particulièrement inadapté pour une mère et son bébé. Enfin, il a précisé que B._____ pensait être à même de s'occuper de son nouveau-né, qu'elle ne se rendait absolument pas compte de ce qui l'attendait et que la collaboration avec elle était extrêmement difficile.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 novembre 2008, le Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : juge de paix) a provisoirement retiré à B._____ son droit de garde sur sa fille D._____, désigné le SPJ en qualité de gardien provisoire, le chargeant de placer D._____ au mieux de ses intérêts et ordonné l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'encontre de B._____.

Le 29 décembre 2008, le SPJ a rendu un rapport d'évaluation concernant la situation de D._____. L'assistante sociale Corinne Blanchard a relevé que D._____ avait quitté l'Hôpital de l'enfance le 1^{er} décembre 2008 pour intégrer l'internat l'Abri, que sa santé était fragile, qu'elle pleurait beaucoup et que les résultats des analyses de cheveux de B._____ montraient qu'elle n'avait pas consommé d'opiacés autres que ceux prescrits ni d'amphétamines. Elle a toutefois mentionné que, le 19 décembre 2008, B._____ avait été vue tant par les éducatrices du foyer que par la pédiatre, Madame [...], et qu'elle était à peine capable de porter sa fille, complètement désorientée, s'endormant et tenant des propos vagues et incohérents. Le SPJ en a déduit qu'elle avait dû prendre des médicaments en surdose ou dont les interactions sont très néfastes. Il a également relevé que, dans la semaine du 15 au 20 décembre 2008, B._____ avait manqué trois visites sur cinq alors qu'il était prévu qu'elle se rende tous les jours à l'Abri pour s'occuper de sa fille. Le SPJ a requis la reconduction de la mesure de retrait du droit de garde de la mère sur sa fille.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 février 2009, le juge de paix a renouvelé l'ordonnance provisionnelle rendue le 6 novembre 2008 retirant provisoirement à B._____ son droit de garde sur sa fille D._____, désigné le SPJ en qualité de gardien provisoire et chargé ce dernier de dresser un rapport sur l'évolution de la situation d'ici au 3 avril 2009.

Le 30 avril 2009, le SPJ a déposé un rapport d'évaluation concernant D._____. L'assistante sociale a expliqué que la situation

évoluait plus lentement que prévu, B._____ ne se rendant pas régulièrement aux quatre visites prévues pour voir sa fille à l'Abri alors que leur nombre avait déjà été restreint, affirmant que parfois elle était malade et donc empêchée de s'y rendre. Elle a relevé que B._____ avait toujours besoin d'être aidée dans tous les moments de prise en charge de sa fille et que, dans ces conditions, l'écart entre le minimum d'autonomie qu'on devait attendre d'une mère profitant de l'aide de l'Action éducative mères-enfants (AEME) et la possibilité de B._____ ne rendait pas cette solution possible. Le SPJ a demandé la reconduction de la mesure de retrait du droit de garde.

Par requête du 13 mai 2009, L._____ a demandé que la garde de D._____ lui soit confiée si elle n'était pas confiée à sa mère B._____.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 22 mai 2009, le juge de paix a renouvelé, une nouvelle fois, l'ordonnance provisionnelle rendue le 4 février 2009 retirant provisoirement à B._____ son droit de garde sur sa fille D._____, désigné le SPJ en qualité de gardien provisoire, chargé ce dernier de placer l'enfant au mieux de ses intérêts et de dresser un rapport sur l'évolution de la situation d'ici au 30 juin 2009, rejeté la requête formée le 13 mai 2009 par L._____, sollicité du Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (ci-après : SUPEA) la production d'une expertise pédopsychiatrique et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours.

Le 3 juillet 2009, le SPJ a porté à la connaissance de la justice de paix que D._____ était toujours placée à l'internat l'Abri, qu'il avait passé un nouveau contrat avec le père afin de lui permettre d'être plus présent pour sa fille et qu'il renonçait pour l'instant à rechercher une famille d'accueil pour cette enfant, préconisant toujours la reconduction de la mesure de retrait du droit de garde de la mère sur sa fille.

Par arrêt du 18 août 2009, la Chambre des tutelles a rejeté le recours interjeté par L._____ contre cette ordonnance.

Le 20 novembre 2009, le SPJ a informé la justice de paix que D._____ avait été admise au foyer [...], à [...], et que les visites des parents seraient un peu réduites durant les prochains mois, les professionnels devant comprendre qui sont les parents. Il a sollicité la reconduction de la mesure de retrait du droit de garde.

B._____ a été entendue par le juge de paix le 15 décembre 2009. A cette occasion, elle a déclaré qu'elle sentait sa fille très triste depuis qu'elle avait changé de foyer, qu'elle la voyait deux fois par semaine, qu'il était prévu que les visites soient élargies, qu'elle était toujours suivie médicalement, qu'elle ne prenait plus que 9 ml de méthadone et diminuait progressivement le dosage, qu'elle devrait complètement arrêter dans deux mois, qu'elle cherchait un appartement et qu'elle n'était pas opposée à la reconduction de la mesure de retrait en place pour un court laps de temps. Egalement entendu, L._____ a précisé qu'il ne voyait sa fille plus qu'une fois par semaine, qu'il souhaitait pouvoir la voir cinq fois par semaine comme au précédent foyer et que son travail lui permettait de réaliser un revenu net de 3'300 fr. net par mois.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2009, le juge de paix a renouvelé l'ordonnance provisionnelle du 22 mai 2009 retirant provisoirement à B._____ le droit de garde sur sa fille D._____ et désigné le SPJ en qualité de gardien provisoire, avec mission de placer l'enfant au mieux de ses intérêts.

Par lettre du 23 décembre 2009, le SPJ a signalé à la justice de paix qu'un cadre de visites avait été proposé aux parents de D._____ les mardis et jeudis, que B._____ ne venait pas voir sa fille comme prévu les jeudis matins et qu' L._____ ne pouvait temporairement pas venir les matins non plus, car il était en période d'essai pour un nouvel emploi.

L._____ et B._____ se sont mariés le 27 mars 2010 à [...].B._____ s'appelle désormais B._____.

Le 15 avril 2010, le SPJ a établi un nouveau rapport concernant l'évolution de la situation de D._____. L'assistante sociale Corinne Blanchard a exposé que les parents venaient régulièrement voir leur fille au foyer, que les visites avaient été élargies, en plus des mardis et jeudis, à un samedi tous les quinze jours de 11 heures à 17 heures, que le père était souvent en retard en raison de son travail, que la proposition de B._____ de se promener en ville de Vevey durant ce laps de temps était inadéquate et montrait le chemin qui restait encore à faire à cette famille, que le retour de D._____ dans sa famille n'était donc pas encore d'actualité et qu'il n'était pas possible qu'L._____ voit sa fille tous les jours comme il le souhaitait, le foyer s'occupant de plusieurs enfants. Le SPJ a préconisé le maintien du retrait provisoire du droit de garde de la mère sur sa fille.

Lors de son audience du 22 avril 2010, le juge de paix a procédé à l'audition des père et mère de l'enfant. B._____ a conclu au rejet des conclusions du SPJ. Elle a déclaré en substance qu'elle souhaitait pouvoir avoir sa fille auprès d'elle dès que possible, qu'elle souhaitait se sevrer de la méthadone, que l'expertise prévue, qui n'avait pas encore été mise en œuvre, devrait être annulée, qu'elle mangeait avec sa fille lors de ses visites, qu'elle s'occupait des goûters de sa fille, que l'élargissement de son droit de visite devrait lui permettre de démontrer ses capacités à s'occuper de sa fille, qu'elle se sentait prête à s'en occuper, mais que son appartement lui semblait inadéquat, qu'il fallait compter encore trois mois pour la conclusion d'un nouveau contrat de bail, qu'elle devait démontrer qu'elle était apte à prendre sa fille en charge à domicile, qu'elle avait besoin d'avoir des certitudes quant au retour de sa fille et qu'elle n'était ainsi pas opposée à la reconduction provisoire de la mesure de retrait de son droit de garde.

Lors de cette audience, L._____ a conclu à ce qu'il soit mis fin, avec effet immédiat, au placement de sa fille et que le retour de D._____ au domicile de ses parents soit ordonné. Il a expliqué qu'il était domicilié à Yverdon-les-Bains, mais qu'il ne vivait pas dans cette commune, qu'il avait toujours un appartement à sa disposition dans cette

ville, qu'il avait trouvé un appartement de trois pièces à Lausanne avec son épouse, que le contrat de bail était en cours de négociation, qu'il pouvait dès à présent prendre sa fille en charge à Yverdon-les-Bains, que, vu le jeune âge de sa fille, les compétences qu'il devait réunir étaient minimales, que le développement de D._____ serait mis en danger par la reconduction de la mesure de retrait provisoire du droit de garde, qu'il était fermement opposé au renouvellement de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2009 et que ses horaires de travail lui permettaient de s'occuper de sa fille. Il a ajouté que l'heure du début des visites, fixée à 15h30 par le SPJ, correspondait à l'heure à laquelle il finissait son travail, qu'il arrivait ainsi fréquemment au foyer à 16h20, qu'il travaillait de 7 heures à 15 heures 30, qu'il allait généralement voir sa fille après son travail et qu'il ne considérait pas les disputes de son couple comme alarmantes ou anormales.

Egalement entendue, l'assistante sociale Corinne Blanchard a observé que même si la situation de D._____ s'était améliorée, elle était entièrement prise en charge par le foyer, que ses parents ne faisaient que lui rendre visite, que, vu son jeune âge, il était prématuré qu'elle retourne vivre chez ses parents, que lors de ses dernières visites, B._____ ne s'était plus présentée sous l'emprise de médicaments, tels le benzodiazépine, mais que des inquiétudes perduraient, que le droit de visite avait récemment été élargi à un samedi sur deux, de 11 heures à 17 heures, qu'il n'y avait pas eu de difficultés lors de ces visites, qu'elle s'inquiétait quant à la situation familiale, car elle avait repéré des tensions dans le couple des parents de l'enfant, en particulier une certaine violence verbale, qu'à son sens, le fait de se promener durant six heures avec un enfant était inadéquat, que le SPJ devait évaluer les capacités éducatives d'L._____, dont la situation n'était pas stable, que les visites seraient progressivement étendues et que B._____ devait également démontrer ses capacités à s'occuper de sa fille.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 22 avril 2010, communiquée le même jour, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté les conclusions formées par L._____ à l'audience (I), étendu

l'enquête en limitation de l'autorité parentale ouverte à l'encontre de B._____ à L._____ (II), reconduit l'ordonnance provisionnelle du 15 décembre 2009 retirant provisoirement à B._____ le droit de garde sur sa fille D._____ (III), retiré provisoirement à L._____ le droit de garde sur sa fille D._____ (IV), désigné le SPJ en qualité de gardien provisoire, à charge pour lui de dresser un rapport et de formuler toute proposition utile dans un délai de trois mois (V), chargé le SPJ de placer l'enfant au mieux de ses intérêts (VI) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (VII).

B. Par acte d'emblée motivé du 17 mai 2010, L._____ a recouru contre cette décision en concluant, avec dépens, à sa réforme en ce sens que les chiffres I, IV, V et VI du dispositif sont annulés, qu'il est mis fin, avec effet immédiat, au placement de D._____ en foyer et que le retour de sa fille dans son foyer est ordonné. Il a produit plusieurs pièces à l'appui de son écriture.

Par courrier du 16 juin 2010, L._____ a expressément renoncé à déposer un mémoire ampliatif.

Par lettre du 29 juin 2010, B._____ a adhéré aux conclusions du recours d'L._____ et fait siens les moyens développés par celui-ci.

Mandaté par le juge de paix, le SUPEA a déposé un rapport d'expertise pédopsychiatrique concernant D._____ le 14 juillet 2010. Les Drs Laurent Holzer et Alexandre Viala, respectivement médecin adjoint et médecin assistant auprès du SUPEA, ont exposé en substance que B._____ était uniquement suivie par son psychiatre privé, le Dr [...], qui continuait à la suivre et à lui prescrire 8 ml de méthadone par jour, que, depuis la prise en charge de sa fille par le foyer [...], elle s'était montrée adéquate et collaborante avec l'équipe éducative de cette institution, ce qui avait permis une ouverture du cadre des visites et la perspective d'un prochain retour à domicile, qu'L._____ s'était toujours montré adéquat et disponible dans la mesure où ses activités professionnelles le lui

permettaient, que sa collaboration actuelle avec le foyer était optimale, que les parents amenaient maintenant leur fille au domicile de B. _____ durant la journée, en week-end, en présence du fils du père et que les réserves émises par l'assistante sociale référente du SPJ sur ces points divergeaient du discours des éducatrices du foyer. Les experts ont également observé que D. _____ avait fait une importante réaction de sevrage aux opiacés à sa naissance, qu'elle avait dû être prise en charge durant deux mois par l'Hôpital de l'enfance, que si les capacités éducatives de la mère avaient été entravées par le passé pour des raisons iatrogènes médicamenteuses et par une problématique grave, elles étaient actuellement satisfaisantes, que B. _____ avait connu une évolution remarquable aux dires de son psychiatre traitant et des éducatrices du foyer, qu'elle restait prudente et ouverte à tous les conseils prodigués, que la qualité des relations mère-enfant était bonne, que D. _____ identifiait parfaitement sa mère en tant que telle et bénéficiait de sa présence comme un soutien important approprié à son âge, qu'L. _____ s'était toujours montré adéquat avec sa fille, qu'il n'avait présenté aucune problématique psychiatrique ou psychologique, qu'il était conscient des difficultés liées à la situation particulière de sa fille, qu'il acceptait les conseils et les formes d'aides qui lui étaient proposés, que les relations père-enfant étaient bonnes, même si elles semblaient moins établies qu'elles ne l'étaient avec la mère et que l'enfant semblait moins sécurisée avec son père. Ils ont ajouté que l'appartement actuellement occupé par la mère était peu propice à l'accueil d'un enfant, que la mère était parfaitement consciente du problème, que les services sociaux avaient pour tâche de proposer un appartement familial à cette famille, que l'appartement occupé en colocation par le père n'était également pas optimal pour accueillir un enfant, que le placement de D. _____ devrait progressivement pouvoir se terminer, que le travail de réseau actuellement fourni par les différents intervenants devrait se poursuivre, qu'un encadrement devrait être proposé aux parents et que l'équipe du foyer pourrait dans un premier temps assurer un suivi ambulatoire avant une prise en charge par l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO), soit l'intervention d'une éducatrice à domicile qui pourrait veiller à ce que tout se passe bien et prodiguer les conseils nécessaires aux parents. Les

experts ont encore souligné que la mère devait continuer son suivi psychiatrique et pédopsychiatrique, axé sur un encadrement mère-enfant, qu'il était important que la mère puisse se décharger temporairement de ses responsabilités, si nécessaire, sur une structure appropriée et qu'une ouverture du cadre impliquant progressivement davantage de responsabilités pour les parents était en cours, avec à terme une perspective de fin de placement.

Dans ses déterminations du 16 juillet 2010, le SPJ a conclu au rejet du recours. Il a notamment relevé que B._____ avait un lourd passé de toxicomane, que D._____ avait dû subir un sevrage extrêmement difficile à sa naissance, que cette enfant avait toujours vécu loin de ses parents qui n'exerçaient qu'un droit de visite restreint limité à quelques heures dans la journée, que D._____ n'avait jamais passé une journée entière, nuit comprise, au domicile familial, que seul un retour progressif, en collaboration avec les parents et les différents intervenants, était envisageable, ce qui lui permettrait d'évaluer les compétences parentales et les besoins de l'enfant, qu'il craignait que D._____ doive s'adapter aux besoins de ses parents et non le contraire, que le mariage de ses parents était récent, que des interrogations au sujet du logement du couple subsistaient et que l'assistante sociale avait fait mention de conflits conjugaux entre les époux. Il a encore précisé que l'amélioration de l'état de santé de B._____ était récente et insuffisante pour garantir sa capacité à s'occuper de sa fille au quotidien, qu'elle était toujours sous méthadone, qu'elle n'avait pas de travail, qu'elle rencontrait des difficultés à se lever le matin, qu'elle n'arrivait parfois pas à exercer son droit de visite lorsqu'il était fixé dans la matinée, qu'il ne pouvait pas, en l'état, être rassuré sur ses capacités éducatives, qu'il était toujours dans l'attente des résultats de l'expertise pédopsychiatrique mise en œuvre et que la justice de paix ne pourrait pas clore l'enquête avant le dépôt de celle-ci.

Par lettre du 21 juillet 2010, L._____ a fait part de ses observations relatives aux déterminations du SPJ, tout en sollicitant l'audition contradictoire de l'assistante sociale référente du SPJ par la Chambre des tutelles.

Par courriers des 22 et 23 juillet 2010, B._____ a adhéré aux conclusions du rapport d'expertise, estimant qu'elle était capable, tout comme L._____, de prendre sa fille en charge.

Par lettre du 23 juillet 2010, L._____ a également adhéré aux conclusions des experts du SUPEA.

Le 11 août 2010, le SPJ a adhéré au contenu et aux conclusions de l'expertise pédopsychiatrique.

En droit :

1. La décision entreprise, qui renouvelle un retrait provisoire du droit de garde de B._____ sur sa fille et retire provisoirement au recourant son droit de garde sur sa fille, constitue une ordonnance de mesures provisionnelles au sens de l'art. 401 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11).

a) Contre une telle décision, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des tutelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 401 CPC, p. 619; JT 2001 III 121 c. 1a; art. 76 LOJV, loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC (art. 109 al. 3 LVCC, loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC).

Il est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC et 405 CPC, par analogie), soit, dans les causes en limitation de l'autorité parentale, à

chacun des parents notamment (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^{ème} éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 121; JT 2000 III 109). Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, la Chambre des tutelles peut se limiter à un examen *prima facie*, plus sommaire qu'au fond, et statuer sous l'angle du déni de justice (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121).

b) Le présent recours, interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, qui y a intérêt (ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), est recevable à la forme. Les écritures déposées dans les délais impartis à cet effet sont également recevables, de même que les pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765).

2. a) La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763).

b) La procédure en matière de mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale est régie par les art. 399 ss CPC. Selon l'art. 400 CPC, lorsque la justice de paix est saisie ou encore lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête (al. 1). Il entend le dénonçant, le dénoncé, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui

paraît utile (al. 2). Il dresse procès-verbal de ces auditions (al. 3). Aux termes de l'art. 401 al. 1 CPC, en cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, le juge de paix peut leur retirer provisoirement la garde des enfants et les placer dans une famille ou un établissement, conformément à l'art. 310 al. 1 CC. S'il y a péril en la demeure, le juge peut ordonner cette mesure immédiatement et sans entendre les dénoncés; il est alors tenu de les convoquer à bref délai et de prendre, après les avoir entendus, une nouvelle décision provisionnelle qui confirme, modifie ou abroge sa première décision (art. 401 al. 2 CPC). Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, le prononcé - au fond - de la justice de paix doit intervenir dans les trois mois dès l'ordonnance du juge (art. 401 al. 3 CPC). Ce délai de validité de trois mois des mesures provisionnelles n'exclut pas leur renouvellement, mais à chaque fois, les parents doivent être réentendus et la justice de paix doit être saisie rapidement dès la fin de l'enquête (JT 2000 III 39). En cas de recours, le délai de trois mois part de la communication de l'arrêt de l'autorité de recours aux intéressés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 401 CPC, p. 619).

Conformément aux art. 315 al. 1 CC et 399 al. 1 CPC, les mesures protectrices sont ordonnées par la justice de paix du domicile de l'enfant. Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence *ratione loci* de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure.

c) Au moment de l'ouverture de la procédure en limitation de l'autorité parentale, D._____, qui est mineure, était légalement domiciliée chez sa mère, alors seule détentrice de l'autorité parentale (art. 25 CC), à Lausanne. Le Juge de paix du district de Lausanne était donc compétent pour rendre la décision querellée. Il a procédé à l'audition des père et mère à son audience du 22 avril 2010, de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. D._____, née le 11 septembre 2008, était manifestement trop jeune pour être entendue par le juge de paix.

Le recourant a requis l'audition contradictoire de l'assistante sociale référente du SPJ par la Chambre des tutelles. La cour de céans considère que le droit d'être entendu du recourant a été respecté dès lors qu'il a eu l'occasion de faire part de ses observations ensuite du dépôt, par le SPJ, de ses déterminations et que le dossier est suffisamment complet pour lui permettre de statuer en l'état. Elle renonce donc à procéder à l'audition contradictoire requise.

La décision est formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

3. Le recourant conteste le retrait de son droit de garde et celui de son épouse sur leur fille D. _____, faisant valoir en substance qu'il n'a pas à prouver sa capacité éducative qui est présumée, qu'il ne présente aucun trait de personnalité le disqualifiant pour la vie familiale avec un enfant, que sa capacité paternelle est au demeurant établie par les traits expertisés de sa personne, que son épouse n'a plus consommé illicitement de la drogue depuis mai 2008, qu'elle est sous méthadone, qu'un logement inconfortable n'est pas un motif de séparation du parent avec son enfant, que l'attente de l'expertise ne justifie pas la prolongation du retrait du droit de garde par ordonnances de mesures provisionnelles à répétition durant dix-huit mois et que la décision querellée viole le principe de proportionnalité.

a) En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, intellectuel et spirituel (ATF 128 III 9; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n. 1216, p. 699).

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186).

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC).

La mise en danger d'un enfant doit résider dans le fait que l'enfant placé sous la garde parentale ne jouit pas d'une protection, ni d'un encouragement adéquat à son développement physique, mental et moral.

Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes : elles peuvent résider dans les installations ou dans le comportement fautif de l'enfant, des parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, in FamPra 2007, p. 428).

b) En l'espèce, B. _____, qui a un lourd passé de toxicomane, est toujours sous méthadone, ce qui implique que sa situation est fragile et reste préoccupante, même si elle évolue positivement. Cette toxicomanie a impliqué que, dès sa naissance le 11 septembre 2008, sa fille D. _____ a dû effectuer un sevrage extrêmement difficile. B. _____ s'étant révélée incapable de s'occuper de sa fille plus de deux heures par jour, le SPJ a requis un retrait provisoire de son droit de garde, mesure provisoire ordonnée la première fois le 6 novembre 2008. D. _____ a pu quitter l'Hôpital de l'enfance le 1^{er} décembre 2008 pour intégrer le foyer l'Abri, puis le foyer [...], à [...], au mois de novembre 2009, foyer où elle est encore placée aujourd'hui. La mesure provisoire de retrait du droit de garde de la mère a été reconduite à quatre reprises par ordonnances de mesures provisionnelles des 4 février 2009, 22 mai 2009, 15 décembre 2009 et 22 avril 2010, date à laquelle le juge de paix a étendu l'enquête en limitation de l'autorité parentale ouverte à l'encontre de la mère à L. _____ et a retiré à celui-ci son droit de garde sur sa fille, L. _____ s'étant marié avec la mère de sa fille le 27 mars 2010.

Dans un rapport du 30 avril 2009, le SPJ a relaté que B. _____ ne se rendait pas régulièrement aux quatre visites prévues pour voir sa fille alors que leur nombre avait déjà été restreint, qu'elle devait constamment être aidée pour s'occuper de sa fille et qu'elle ne disposait pas d'une autonomie suffisante pour la prendre en charge. Le 3 juillet 2009, le SPJ a signalé au juge de paix que D. _____ était toujours placée à l'internat l'Abri et qu'il avait passé un nouveau "contrat" avec les parents afin de permettre au père d'être plus présent pour sa fille. Le 15 avril 2010, le SPJ a exposé que les parents venaient régulièrement voir leur fille, que les visites des parents avaient été élargies, en plus des mardis et

jeudis, à un samedi tous les quinze jours de 11 heures à 17 heures, que la proposition inadéquate de la mère de se promener en ville de Vevey durant ce laps de temps montrait le chemin que cette famille devait encore faire et que le retour de D. _____ dans sa famille n'était pas encore d'actualité. Entendue par le juge de paix lors de son audience du 22 avril 2010, l'assistante sociale du SPJ Corinne Blanchard a relevé que D. _____ était encore entièrement prise en charge par le foyer, que les parents ne faisaient que lui rendre visite et que, vu son jeune âge, il était prématuré qu'elle aille vivre chez ses parents. Il résulte certes de l'examen du dossier que le père, co-détenteur de l'autorité parentale sur D. _____ depuis son mariage avec la mère, ne rencontre pas les mêmes difficultés que la mère, mais les parents font ménage commun dans un studio, ce qui fait peser des menaces sérieuses sur le bien-être et le développement de l'enfant en raison de la seule combinaison de la situation très fragile de la mère et du ménage commun des parents.

Il résulte du rapport d'expertise pédopsychiatrique déposé le 14 juillet 2010 par le SUPEA, soit postérieurement à la décision entreprise, que B. _____ et L. _____ se sont montrés adéquats et qu'ils ont collaboré avec l'équipe éducative du foyer, que les parents amènent maintenant leur fille au domicile de la mère durant la journée, en week-end, en présence du père, et que les capacités éducatives de la mère, qui continue à être suivie par un psychiatre et à prendre 8 ml de méthadone par jour, sont satisfaisantes. Selon le SUPEA, le placement de D. _____ devrait progressivement pouvoir prendre fin, le travail de réseau doit se poursuivre, un encadrement doit être proposé aux parents et une ouverture du cadre impliquant progressivement davantage de responsabilités pour les parents est en cours avec, à terme, une perspective de fin de placement. La situation de B. _____ a donc évolué positivement, mais ses capacités éducatives satisfaisantes ne pourront être vérifiées que dans la durée, dans un contexte de responsabilités parentales augmentées progressivement. Dans ses déterminations du 16 juillet 2010, le SPJ a souligné que l'évolution de l'état de santé de B. _____ était récente et insuffisante pour garantir sa capacité à s'occuper de sa fille au quotidien. Il s'ensuit que la restitution du droit de

garde aux parents ne peut se faire qu'avec des mesures d'accompagnement, à décider par la justice de paix après consultation des différents intervenants. En l'état toutefois, la situation de la mère, qui vit en ménage commun avec le recourant, demeurant très préoccupante, aucune mesure moins incisive qu'un retrait du droit de garde n'est envisageable, une curatelle de surveillance ou une curatelle éducative n'étant pas suffisante pour protéger une enfant âgée de bientôt deux ans des conséquences des difficultés de ses parents. Il faut donc admettre que les parents ne sont pas entièrement en mesure d'apporter à D._____ le cadre éducatif qui lui est nécessaire et que son bien-être et son développement sont manifestement compromis. Certes, il résulte de l'expertise que, vu l'évolution des parents, le retrait du droit de garde ne se justifiera plus lorsque des mesures d'accompagnement suffisantes, à prévoir d'entente entre les intervenants, auront pu être mises sur pied. Encore faut-il toutefois réserver les démarches nécessaires et le temps à prévoir pour leur préparation. Il n'est ainsi pas imaginable d'annuler purement et simplement la décision entreprise, ce qui impliquerait un retour immédiat et brutal de l'enfant au domicile. Les opérations nécessaires sont en cours et le recourant a d'ailleurs requis - et obtenu - de la justice de paix qu'elle fixe une nouvelle audience. Partant, la cour de céans considère dans l'intervalle que les conditions d'un retrait provisoire du droit de garde de la mère et du père sur leur fille, conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, sont réalisées et que la décision attaquée, bien fondée, doit être confirmée.

Le recourant invoque la violation de l'art. 8 al. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101). S'il est exact que le retrait du droit de garde représente une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 al. 2 CEDH, les mesures de protection du Code civil sont toutefois conformes à l'art. 8 ch. 2 CEDH et l'art. 310 CC constitue une base légale suffisante pour prendre des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité (Hegnauer, op. cit., n.27.08, p. 185 et n. 27.36, pp. 1994-195; ATF 120 II 384 c. 5, JT 1996 I 335). Or comme déjà dit plus haut, les mesures contestées, fondées sur le besoin concret

de protection de l'enfant, sont en l'état justifiées. Ce grief doit donc être rejeté.

Le recourant se plaint également de la violation de l'art. 6 al. 1 CEDH, disposition consacrant le principe du droit du justiciable à ce qu'une cause soit jugée dans un délai raisonnable. Il fait valoir que sa fille est placée dans un foyer depuis plus d'un an et demi et que le juge de paix a reconduit une nouvelle fois la mesure de retrait alors que l'expertise n'a pas encore été déposée. Le juge de paix a ordonné la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique de l'enfant dans sa décision du 22 mai 2009 et le SUPEA a été mis en œuvre le 4 juin suivant. En raison d'une surcharge de travail, le SUPEA a finalement confié l'exécution de ce mandat au Dr Alexandre Viala le 22 mars 2010 et ce n'est que le 1^{er} avril suivant que ce médecin a écrit au juge de paix pour demander le dossier et l'adresse des parents de l'enfant. On peut certes donner acte au recourant que le SUPEA a mis du temps pour exécuter le mandat confié puisque le rapport d'expertise n'a été déposé que le 14 juillet 2010. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agit pas de se demander si la manière dont les parents se sont occupés de leur fille jusqu'ici justifie un retrait provisoire de leur droit de garde pendant l'enquête, mais si l'évolution de la situation, au départ gravissime, permet d'envisager un retour progressif de l'enfant à la maison et, dans l'affirmative, à quelles conditions. La justice de paix ne pouvait donc se prononcer au fond sans disposer d'une expertise sur les capacités des parents à s'occuper de l'enfant. Cela étant, D._____ étant née gravement toxicomane et sa mère étant, à sa naissance, totalement incapable de s'en occuper, seul le temps peut permettre à la mère d'évoluer suffisamment pour qu'un retour progressif de l'enfant dans un foyer familial puisse être envisagé en sécurité. Les mesures provisoires ont ainsi été ordonnées tant dans l'intérêt de l'enfant que de celui de ses parents et une décision au fond rendue prématurément n'aurait pu que tendre à un retrait définitif de leur droit de garde. Ce grief est donc également mal fondé.

S'agissant d'une mesure provisionnelle, un réexamen de la situation devra intervenir au plus tard à l'échéance du délai de trois mois de l'art. 401 al. 3 CC. Ainsi, compte tenu de l'évolution de la situation et des conclusions des experts du SUPEA, il incombera au juge de paix de faire diligence et de revenir rapidement sur sa décision de mesures provisionnelles, dès que les mesures d'accompagnement auront pu être mises en place, et de rendre une nouvelle décision sur la base des éléments nouveaux résultant de l'expertise pédopsychiatrique et des déterminations des parties y afférentes.

4. En conclusion, le recours d'L. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 91 et 92 CPC, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** La décision est confirmée.
- III.** L'arrêt est rendu sans frais.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Jean-Pierre Moser (pour L. _____),
- Me Véronique Fontana (pour B. _____),
- Service de protection de la jeunesse,

et communiqué à :

- Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :